

Règlement intérieur de l'organisme de formation Intelligences Formations / IntelForm(s)

OBJET

Article 1

Intelligences Formations est un organisme de formation domicilié au 82 Impasse Van Gogh – 83110 SANARY SUR MER. La déclaration d'activité est enregistrée sous le 93830716583 auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par Intelligences Formations et ce, pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.
- les règles de prévention et de traitement des situations de violence, de harcèlement ou de discrimination dans le cadre des formations.

Article 1 bis

Lorsqu'il sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail, Intelligences Formations assure le traitement égal de tous les stagiaires. Il veille au respect de leur liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés.

DISCIPLINE

Article 2

Les jours et horaires de formation sont fixés par Intelligences Formations, en accord avec le client, rapportés sur la convention de formation signée entre Intelligences Formations et le client, et portés à la connaissance des stagiaires sur la convocation transmise. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Article 3

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 4

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ;
- de fumer et devapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- de quitter la formation sans motif ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

PRÉVENTION DES VIOLENCES, DU HARCÈLEMENT ET DES DISCRIMINATIONS

Article 4 bis

Tout comportement de violence, dont les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination est interdit dans le cadre des formations dispensées par Intelligences Formations.

Tout stagiaire qui estime être victime ou témoin d'une telle situation peut la signaler sans délai au formateur ou au dirigeant de Intelligences Formations, oralement ou par écrit. Intelligences Formations examine le signalement et prend, selon la nature et la gravité de la situation, les mesures de prévention, de protection et de traitement appropriées.

Tout signalement fait l'objet d'un traitement selon la procédure interne d'Intelligences Formations. Lorsqu'une mesure disciplinaire est envisagée à l'encontre d'un stagiaire, les articles 5 à 11 du présent règlement s'appliquent.

SANCTIONS

Article 5

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été préalablement informé des faits et griefs retenus contre lui.

Lorsqu'un fait est constaté pendant la formation, le formateur ou le dirigeant peut rappeler immédiatement, oralement, les règles applicables et demander qu'il soit mis fin au comportement concerné. Une telle observation verbale ne constitue pas une sanction disciplinaire. Si la situation rend indispensable une exclusion temporaire immédiate à titre conservatoire, les dispositions de l'article 10 s'appliquent.

Article 7

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans la formation, il convoque celui-ci à un entretien. La convocation, écrite, lui est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Elle précise l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix, notamment, lorsqu'il existe, le délégué de stage.

Article 8

Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 9

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article 10

Lorsqu'un agissement constaté pendant la formation rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, notamment afin de préserver la sécurité des personnes ou de permettre la poursuite normale de la formation, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant peut décider cette mesure immédiatement. Cette mesure conservatoire ne constitue pas une sanction définitive.

Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut ensuite être prise sans que la procédure prévue aux articles 6 à 9 du présent règlement, selon la nature de la sanction envisagée, ait été respectée.

Article 11

Le directeur de l'organisme de formation informe, lorsqu'ils existent, l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**Article 12**

Si la durée de la formation est supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le directeur de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le bon déroulement du scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, et au plus tard 40 heures, après le début de la formation. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité au travail, et à l'application du règlement intérieur. Lorsque, à l'issue

du scrutin, la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur établit un procès-verbal de carence.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 13

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 14

Des mesures sanitaires particulières pourront, lorsque la situation l'exige, être mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et aux règles applicables dans le lieu où se déroule la formation.

AUTRES INFORMATIONS

Article 15

Pour les personnes porteuses de handicaps, nous vous recommandons de consulter la liste des partenaires accompagnants et correspondants handicap de votre région via les annuaires de l'AGEFIPH et de la FIPHFP. N'hésitez pas dans tous les cas à nous contacter.

PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 16

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 5 septembre 2026.

Olivier Pommeret
Président
Intelligences Formations